



# REGLEMENT DU SERVICE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le règlement du service désigne le document établi par la commune de Vieu d'Izenave; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

**Le distributeur** désigne la commune responsable du service d'eau potable.

## 1. Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

### 1.1. La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie.

### 1.2. Les engagements du distributeur

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles: accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, gel des canalisations publiques, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau par panneau d'affichage municipal, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- un accueil téléphonique pendant les heures d'ouverture de la Mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
  - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
  - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
  - une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

### 1.3. Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau..

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la restriction ou la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Pour éviter les dommages aux installations, les risques sanitaires et protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou pour faire cesser un délit, l'alimentation en eau peut être immédiatement interrompue.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé. Il vous appartient d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de votre propriété. Vous êtes tenu de vous conformer au présent règlement de service et payer les fournitures d'eau et autres services du distributeur. Vous devez prévenir le distributeur en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

### 1.4. Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou interruption de la fourniture d'eau considérée comme un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

De même, le distributeur peut être amené à couper l'alimentation de portions du réseau en cas de recherches de fuites et pour mettre en œuvre les réparations sur le réseau.

## 1.5. Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## 1.6. En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

## 1.7. En cas de consommation anormale

Si vous détectez une consommation anormale sur votre réseau privé vous devez prendre toutes les dispositions utiles pour réparer la fuite ou au minimum réduire les consommations. Si le distributeur a détecté une consommation anormale après le compteur il doit vous en avvertir et vous devez soit informer le distributeur de la raison de cette consommation « exceptionnelle » soit prendre toutes dispositions pour supprimer cette fuite dans les meilleurs délais. Les modalités spécifiques de facturation de ces cas de figure sont évoquées dans le paragraphe 3.7 du présent règlement.

## 2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

### 2.1. La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur.

Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

### 2.2. Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

#### 2.2.1. Conditions générales

- La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre. Cependant, certains secteurs de la commune ne sont pas desservis en eau potable en raison du coût trop important des travaux d'extension de réseau au regard du nombre d'habitants à desservir. Le Conseil Municipal est le seul habilité à décider d'investir dans des extensions de réseau.
- Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :
  - la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés selon les prescriptions des services techniques de la commune ;
  - la mise en place d'un dispositif de comptage.

## 2.2.2. Conditions particulières aux immeubles collectifs

Dans un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), si les abonnés ne sont pas déjà individualisés, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003. Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif selon des prescriptions techniques fournies sur simple demande (Annexe 1). Ces travaux sont à la charge du propriétaire. Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble collectif (ou lotissement), ou son représentant, pour le compteur général. Ce compteur général doit être installé en limite de domaine public / privé.

## 2.2.3. Frais d'accès au réseau

L'abonnement donne lieu au versement de frais d'accès au service qui sont inclus dans la première facture, et dont le montant est précisé dans le tarif en vigueur, s'il y a des travaux de branchement.

## 2.2.4. Principes d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement particulier. En particulier, les usages agricoles et personnels doivent faire l'objet de contrats et comptages séparés.

## 2.2.5. Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l'Urbanisme). Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique. En particulier, le distributeur d'eau peut refuser un abonnement destiné à l'alimentation d'une parcelle qui n'est pas en contact direct avec le réseau d'eau communal, ce qui impliquerait soit une extension du réseau sur le domaine public, soit un passage sur une parcelle privée tiers.

Le propriétaire (ou le locataire) peut demander la prolongation du réseau d'eau communal, sur le domaine public, jusqu'à sa parcelle, la décision revenant au conseil Municipal de Vieu d'Izenave qui peut refuser ou accepter d'investir dans une extension du réseau d'eau potable.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- aux frais d'accès au service (en cas de nouveau branchement),
- aux frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu mais l'abonnement reste dû pendant cette période.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### 2.3. Hivernation du compteur

Certains compteurs, en particulier ceux qui alimentent les points d'eau dans les pâturages, présentent des risques élevés de gel en hiver du fait de l'absence de consommation pendant la période hivernale. Par précaution, l'abonné peut demander au distributeur l'hivernation du compteur. Dans ce cadre, les services techniques déposeront les compteurs concernés lors du relevé hivernal, ils poseront un « bouchon » plombé en sortie de réseau et stockeront les compteurs à l'abri du gel. Les compteurs seront remis en service à une date convenue entre le distributeur et l'ensemble des utilisateurs du service d'hivernation. Ce service fera l'objet d'une facturation lors de la facture intermédiaire (été).

### 2.4. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée d'un an . Il se prolonge par tacite reconduction par période d'un an.

Vous pouvez le résilier à tout moment par demande écrite à la mairie. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur dans les 5 jours suivant la demande de résiliation, celle-ci prenant effet après le relevé du compteur dans un maximum de 15 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant, ainsi que la part abonnement au *pro rata temporis* et les consommations dues depuis la dernière facturation.

Le distributeur peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

**Attention** : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

### 2.5. Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire, ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé l'équivalent d'autant de parties fixes (abonnements de base compteur Ø15) que de logements.

## 2.6. En cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au distributeur un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

## 3. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles, au moins, est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

### 3.1. La présentation de la facture

Votre facture comporte 3 rubriques pour l'eau potable.

La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe forfaitaire (abonnement lié au diamètre du compteur) et une partie variable (m3 consommés sur la période concernée).

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

La redevance communautaire correspondant à la prise de compétence « production, stockage et adduction de l'eau potable » par la CCHB.

Votre facture peut inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur ou du présent règlement.

### 3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Toute information est disponible auprès du distributeur.

### 3.3. Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. A partir du 1<sup>er</sup> août 2015, ce relevé d'index compteur sera réalisé par communication radio. Si toutefois la liaison radio avec votre compteur ne fonctionne pas, vous devez faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur pour qu'ils opèrent un relevé manuel et règlent le problème de communication radio.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à la lecture de votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 10 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone à la mairie).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si les accès à votre compteur ne permettent pas aux services de l'eau de relever votre compteur ou (et) de contrôler son installation lors de

deux relèves successives, votre alimentation en eau potable sera alors fermée après mise en demeure.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par communication radio, les services de l'eau feront les travaux nécessaires pour sortir en priorité votre compteur en limite de propriété public / privé. Un rendez-vous sera pris avec vous sous 10 jours pour récupérer le compteur installé dans votre propriété afin de l'installer (ou de le remplacer s'il est défectueux) dans le nouveau regard extérieur à la propriété.

En cas de fonctionnement anormal du compteur (blocage, sous-comptage ou décomptage), la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur.

vous devez assurer la surveillance du branchement situé à l'intérieur de votre propriété et contrôler votre consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle.

En cas de constatation par le distributeur d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'abonné susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Cette information précisera les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de la facture d'eau.

Seules les fuites sur les canalisations après compteur seront retenues pour la procédure suivante, les fuites des appareils ménagers et des équipements sanitaires et de chauffage sont exclues.

### **3.4. Le cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### **3.5. Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé deux fois par an. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés semestriellement.

La facturation se fera en deux fois :

- Fin d'année (ou début d'année suivante) : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au premier semestre.
- Mi-année : ce montant comprend l'abonnement correspondant au premier semestre, ainsi qu'une consommation réelle établie sur les derniers relevés, ou une consommation estimée calculée sur la base des consommations de l'année précédente.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("fonds de solidarité logement"), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3.6. En cas de non-paiement

Les factures doivent être réglées dans le délai indiqué sur celles-ci.

AU-DELA de ce délai, si la facture n'est pas réglée, le trésor Public poursuit l'abonné par toutes voies de droit.

Le distributeur procédera à la fermeture du branchement pour non-paiement de la manière suivante :

- 14 jours après la date de la seconde relance, le distributeur informe par courrier l'abonné de la suspension de la fourniture d'eau si la facture n'est pas réglée dans un délai de 15 jours,
- Si aucun accord n'est trouvé durant ce délai entre l'abonné et le distributeur, le distributeur informera l'abonné de la suspension de la fourniture d'eau,
- Pour les abonnés ayant fait l'objet d'une demande d'aide au titre du fond de solidarité pour le logement ce délai est prolongé de 15 jours,
- Cette mesure de suspension s'achèvera après accord, paiement partiel ou total de la dette et après avis de la trésorerie.
- Cette procédure ne s'applique pas si vous éprouvez des difficultés particulières, au regard notamment de votre patrimoine, de l'insuffisance de vos ressources ou de vos conditions d'existence. Vous devez informer le distributeur de votre situation avant l'expiration de la date limite de paiement de la facture.
- Vous pouvez solliciter auprès du trésor des délais de paiement. Si ces mesures sont insuffisantes, le distributeur vous orientera vers les services sociaux compétents pour examiner votre situation.

-

### 3.7. Le contentieux de la facturation

Demande d'écrêtement :

Seuls les occupants d'un local d'habitation titulaires d'un contrat d'abonnement peuvent en bénéficier :

- L'abonné doit fournir, dans le délai d'un mois (après facturation ou information par le distributeur de la probabilité d'une fuite sur votre réseau privé), une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations, localisant la fuite ou à défaut la facture de réparation.
- Le distributeur se réserve le droit de contrôle
- L'abonné peut demander dans le délai d'un mois, au distributeur la vérification du compteur,
- Dans ces cas seulement, la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne (de la même période semestrielle) ne sera pas due par l'abonné.

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Bourg en Bresse (01)

## 4. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

## 4.1. La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
  - le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service (à la charge de l'abonné),
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le robinet de purge éventuel (à la charge de l'abonné),
  - le clapet anti-retour éventuel.

Lorsque le système de comptage est installé sur le domaine public, votre réseau privé commence au raccordement situé immédiatement après le système de comptage.

Lorsque le système de comptage est installé sur le domaine privé, votre réseau privé commence en limite de propriété public / privé.

**Il est conseillé d'intégrer un réducteur de pression** (dans certaines zones de la commune ou, plus généralement, en cas de « coups de bélier » dus à des intervention sur le réseau) **après compteur, pour protéger les installations.**

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au raccordement situé immédiatement après le comptage général de l'immeuble. Comme pour les branchements individuels, lorsque le système de comptage est installé sur le domaine privé, votre réseau privé commence en limite de propriété public / privé.

## 4.2. L'installation et la mise en service

Les branchements sur le domaine public sont réalisés par le distributeur.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur (ou l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place obligatoire, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

## 4.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

#### 4.4. L'entretien

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages (sauf dégâts dus au gel du compteur) sur le domaine public.

L'entretien des installations sur le domaine privé reste à la charge du propriétaire ainsi que les frais de modifications du branchement effectuées à sa demande.

Les frais résultant d'une faute du propriétaire sont à sa charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé et il doit également protéger du gel le compteur placé sur le domaine public ou privé.

Tous les frais résultant des dégâts dus au gel de toute partie du « branchement » sont à la charge de l'abonné, sauf si l'abonné justifie de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter les dommages .

L'ensemble du branchement jusqu'au compteur doit être libre d'accès aux représentants du distributeur pour permettre le relevé du compteur et la recherche de fuites sur le réseau et leurs réparations. Le distributeur ne peut être tenu pour responsable des dégâts occasionnés par ces fuites. Le propriétaire et l'abonné acceptent la servitude d'accès du distributeur à ces parties du réseau de distribution avant compteur, y compris sur le domaine privé.

#### 4.5. La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement, pour chaque déplacement, dans le tarif en vigueur.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### 4.6. Modification du branchement

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le distributeur d'eau. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Le distributeur peut imposer à l'abonné le déplacement du compteur d'eau de l'intérieur de la propriété vers la limite public / privé. Dans ce cas, le distributeur prendra en charge la pose du regard, sur le domaine public, au plus près du réseau de distribution d'eau communal. L'abonné prendra en charge les frais sur le domaine privé et les coûts supplémentaires liés à la pose du regard sur un emplacement plus éloigné du réseau communal ou non souhaité par le distributeur pour des raisons techniques et (ou) financières.

Si le dispositif de comptage est installé sur le domaine public mais pas en limite du domaine privé, le distributeur peut imposer le déplacement du dispositif de comptage en limite des domaines public / privé.

#### 4.7. Manœuvre des robinets de branchement en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur; en cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur d'eau qui interviendra au plus tôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux abonnés. Peuvent intervenir sur le réseau d'eau partant de la bouche à clé jusqu'au réseau privé les professionnels identifiés sur une liste validée par le distributeur d'eau et la collectivité.

### 5. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur. Le compteur est fourni par le distributeur.

### **5.1. Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. En particulier vous devez protéger le compteur des risques de gel et vous en assumerez les frais de remplacement en cas de détérioration.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteurs.

### **5.2. L'installation**

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est, si possible, placé sur le domaine public, aussi près que possible du domaine privé ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais et doit respecter les préconisations du distributeur.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur et de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

### **5.3. La vérification**

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment, à vos frais, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée (qui ne peut concerner que la dernière période de relevé de compteur) est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

### **5.4. L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture après mise en demeure de votre branchement. Vous ne devez en aucun cas gêner l'accessibilité au système de comptage et en particulier éviter de placer des masses métalliques à proximité du dispositif de comptage. Cela pourrait empêcher de lire les index et donc de détecter des alarmes de fuite dans votre réseau privé ou le calcul des rendements du réseau communal.

## **6. Vos installations privées**

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements

### **6.1. Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'agence régionale de santé (l'ARS) ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de déconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eaux pluviales...), vous devez en avertir le distributeur. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

### **6.2. L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni au distributeur, ni à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **7. Incendie**

### **7.1. Service Public de défense Incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe uniquement au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.

## **7.2. Branchements incendie à usage privé:**

### **7.2.1. Abonnement particulier**

Le distributeur d'eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire. La distribution intérieure raccordée sur un branchement spécial incendie ne devra comporter aucune autre prise que celle des appareils nécessaires au puisage de l'eau destinée à la défense incendie. La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire. Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par le client à ses frais. L'abonné renonce à rechercher le distributeur d'eau en responsabilité, pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

### **7.2.2. Facturation**

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires. Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le distributeur d'eau. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le distributeur d'eau et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

## **8. Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application.

|           |  |          |
|-----------|--|----------|
| <b>1.</b> | <b>Le Service de l'Eau .....</b>                               | <b>1</b> |
| 1.1.      | La qualité de l'eau fournie.....                               | 1        |
| 1.2.      | Les engagements du distributeur .....                          | 1        |
| 1.3.      | Les règles d'usage de l'eau et des installations.....          | 2        |
| 1.4.      | Les interruptions du service.....                              | 2        |
| 1.5.      | Les modifications prévisibles et restrictions du service ..... | 3        |
| 1.6.      | En cas d'incendie .....  | 3        |
| 1.7.      | En cas de consommation anormale.....                           | 3        |
| <b>2.</b> | <b>Votre contrat.....</b>                                      | <b>3</b> |
| 2.1.      | La souscription du contrat.....                                | 3        |
| 2.2.      | Conditions d'obtention de la fourniture d'eau.....             | 3        |
| 2.2.1.    | Conditions générales .....                                     | 3        |
| 2.2.2.    | Conditions particulières aux immeubles collectifs .....        | 4        |
| 2.2.3.    | Frais d'accès au réseau .....                                  | 4        |
| 2.2.4.    | Principes d'unicité d'usage de l'eau .....                     | 4        |
| 2.2.5.    | Refus de l'abonnement .....                                    | 4        |
| 2.3.      | Hivernation du compteur .....                                  | 5        |
| 2.4.      | La résiliation du contrat .....                                | 5        |
| 2.5.      | Si vous logez en habitat collectif.....                        | 5        |
| 2.6.      | En cas de déménagement.....                                    | 6        |
| <b>3.</b> | <b>Votre facture.....</b>                                      | <b>6</b> |
| 3.1.      | La présentation de la facture .....                            | 6        |
| 3.2.      | L'évolution des tarifs.....                                    | 6        |
| 3.3.      | Le relevé de votre consommation d'eau.....                     | 6        |
| 3.4.      | Le cas de l'habitat collectif .....                            | 7        |
| 3.5.      | Les modalités et délais de paiement .....                      | 7        |
| 3.6.      | En cas de non-paiement.....                                    | 8        |
| 3.7.      | Le contentieux de la facturation .....                         | 8        |
| <b>4.</b> | <b>Le branchement .....</b>                                    | <b>8</b> |
| 4.1.      | La description .....   | 9        |
| 4.2.      | L'installation et la mise en service .....                     | 9        |
| 4.3.      | Le paiement.....   | 9        |
| 4.4.      | L'entretien .....  | 10       |
| 4.5.      | La fermeture et l'ouverture .....                              | 10       |
| 4.6.      | Modification du branchement.....                               | 10       |

|      |   |    |
|------|---|----|
| 4.7. | Manœuvre des robinets de branchement en cas de fuite..... | 10 |
| 5.   | Le compteur .....   | 10 |
| 5.1. | Les caractéristiques .....                                | 11 |
| 5.2. | L'installation .....                                      | 11 |
| 5.3. | La vérification .....                                     | 11 |
| 5.4. | L'entretien et le renouvellement.....                     | 11 |
| 6.   | Vos installations privées .....                           | 12 |
| 6.1. | Les caractéristiques .....                                | 12 |
| 6.2. | L'entretien et le renouvellement.....                     | 12 |
| 7.   | Incendie .....  | 12 |
| 7.1. | Service Public de défense Incendie .....                  | 12 |
| 7.2. | Branchements incendie à usage privé:.....                 | 13 |
|      | 7.2.1. Abonnement particulier .....                       | 13 |
|      | 7.2.2. Facturation.....                                   | 13 |
| 8.   | Modification du règlement du service .....                | 13 |

## Annexe 1

### Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaudes.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

### Dispositifs d'isolement

**Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :** Chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

**Cas des lotissements privés :** Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

### Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 m<sup>3</sup>/h,

- suivi d'un clapet anti-retour,

Le distributeur peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

#### **Vérification du respect des prescriptions techniques**

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le distributeur, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

**Dans le cas des lotissements privés, les voiries et réseaux collectifs ont souvent vocation à revenir dans le domaine public à plus ou moins long terme.**

Pour éviter des difficultés de transfert au domaine public, les systèmes de comptage individuel de chaque propriété doivent être implantés au plus près de la limite privé / collectif.

## Annexe 2 au règlement de service

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

Instruction du dossier par la collectivité

Visite des installations

Demande d'éléments d'information

Envoi des modèles de contrats et des conditions tarifaires

Abandon de la  
procédure

Décision de poursuivre (dans le cas d'une copropriété,  
vote de l'assemblée)

Information des locataires avec précision sur la nature  
et les conséquences techniques et financières

Confirmation de la demande à la collectivité par le propriétaire en recommandé accusé de réception

*Délai maximal de  
deux mois entre la  
réception de la  
confirmation ou la  
réception des travaux*

Réalisation des travaux de mise en conformité

Visite des installations

Signature des contrats de fourniture

Mise en place de l'individualisation des contrats  
par la collectivité

*le délai maximal entre la  
réception du dossier  
complet (après  
demande d'éléments  
d'informations  
complémentaires  
éventuellement) et  
l'envoi des contrats  
d'abonnement est de 4  
mois*